

Le lundi 11 mars 2019, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 3 mars 2019**

**Nombre de délégués : 37**

**Présents titulaires (18) :**

Mme Claude MELLIER, M. Christophe DUPRAT et M. Michel LABARDIN pour Bordeaux Métropole,  
M. Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive,  
M. Gaëtan DE TROGOFF pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,  
M. André DUVIGNAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax,  
M. Olivier GEORGIADIS et M. Jean-François LARENAUDIE pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,  
Mme Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême,  
Mme Fabienne FONTENEAU pour la Communauté d'agglomération du Libournais,  
M. Alain LECOINTE et M. Jacques MORISSET pour la Communauté d'agglomération du Niortais,  
M. Gilles BÉGOUT pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole,  
M. Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne,  
M. Jean-Claude SAUBION pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,  
Mme Christine MOEBS, M. Christophe CATHUS, et M. Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Présents suppléants (1) :**

M. Pierre-Yves BRIAND pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac.

**Pouvoirs (8) :**

Mme Christine BOST pour Bordeaux Métropole à M. Christophe DUPRAT,  
M. Claude CARPE pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise à M. Olivier GEORGIADIS,  
Mme Brigitte DESVAUX pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle à M. Alain LECONTE,  
M. Philippe TILLET pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive à M. Christian PRADAYROL,  
M. Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême à Mme Véronique DE MAILLARD,  
M. Jacques MIGOZZI pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole à M. Jean-François LARENAUDIE,  
M. Bertrand TORTIGUE pour la Communauté d'agglomération du Marsan à M. Jean-Claude SAUBION,  
M. Jacky EMON pour le Région Nouvelle-Aquitaine à M. Christophe CATHUS.

**Invités (2) :**

M. Bruno SULLI pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,  
M. Jean-Guy PERRIERE pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

---

## **DÉLIBÉRATION 2019\_010 : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

**Vu** le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** que les agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels, peuvent prétendre à la perception de primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire,

**Considérant** la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'absence d'arrêtés ministériels définissant les plafonds indemnitaires pour certains cadres d'emploi de la filière technique, dont notamment celui des ingénieurs territoriaux,

**Considérant** la spécificité de l'emploi fonctionnel de Directeur Général du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

**Considérant** la finalité du régime indemnitaire, à savoir :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine ;
- favoriser une équité de rémunération entre les filières.

**Considérant** le règlement du régime indemnitaire du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine annexé à la présente délibération,

---

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :**

- **d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies dans l'annexe à la présente délibération ;**
- **d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le régime indemnitaire dans l'attente de l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés selon les modalités définies dans l'annexe à la présente délibération ;**
- **d'instaurer une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction plafonnée à 15% pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général du syndicat mixte ;**
- **de dire que les attributions individuelles de régime indemnitaire seront décidées par l'autorité territoriale par arrêté individuel ;**
- **d'inscrire au budget primitif 2019 les dépenses correspondantes ;**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**Le Président,  
Renaud LAGRAVE,**



Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)